

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 14 NOV. 2018

autorisant la société DIETRICH CHRISTIAN SARL à exploiter une carrière
et des installations de traitement des matériaux de carrières
situées à Weyer

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Weyer ;
- Vu la demande en date du 13 avril 2017, complétée le 6 novembre 2017, par laquelle la société DIETRICH CHRISTIAN SARL a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Weyer ;
- Vu les plans et les documents joints à ces demandes ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars 2018 au 27 avril 2018 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2018 ;
- Vu les avis des services et des communes consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2017 autorisant le défrichement de terrains boisés sis sur le territoire communal de Weyer ;
- Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 5 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 31 octobre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la demande a été déposée le 13 avril 2017, complétée le 06 novembre 2017, et que les établissements comportant au moins une installation classée pour la protection de l'environnement n'étaient pas soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté rappelle les articles dudit code applicables à cette date ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société DIETRICH CHRISTIAN SARL dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les installations de traitement et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de la société DIETRICH CHRISTIAN SARL est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

Société DIETRICH CHRISTIAN SARL, RCS Metz TI 479603078, dont le siège social est situé 25, rue d'Hellering – 57 930 Oberstinzel, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire et les installations de traitement mentionnées à l'article 1.3, située à Weyer dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Durée de l'exploitation – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Article 1.3 - Installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	
2510-1	Exploitation de carrière	Durée : 30 ans Superficie totale : 9 ha 31 a 14 ca Production moyenne annuelle : 35 000 tonnes Production maximale annuelle : 40 000 tonnes	A

Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	
2515-1.b	Installations de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieur ou égale à 550 kW.	<u>Première phase d'exploitation :</u> Puissance installée du cribleur-concasseeur mobile utilisé durant les 3-4 premières années d'exploitation sur le site pour le traitement des matériaux : 261 kW <u>Fin de première phase + suite de l'exploitation :</u> Puissance installée des installations de traitement des matériaux extraits : 245 kW, répartis comme suit : – 1 concasseeur primaire : 30 kW, – 1 scalpeur à disques : 11 kW, – 1 broyeur : 132 kW, – 1 filtre de dépoussiérage : 5.5 kW, – 1 cribleur : 18.5 kW, – 1 ensemble de convoyeurs à bandes : 48 kW	E

Régime – A : autorisation – E : enregistrement

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Le site de la carrière porte sur une superficie de 9 ha 31 a 14 ca.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'Inspection des installations classées.

Parcelles concernées (cf annexe 1) :

	Lieux-dits	Section	Parcelles
Weyer	Ischer Berg	16	155 et 156
	Langfurt		125

Article 1.5 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517,

– l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7 - Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'Inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'Inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.8 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'Inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.9 - Programme de surveillance – Action correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

L'exploitant conserve à la disposition de l'Inspection des installations classées les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrites et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'Inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Article 1.10 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

Article 1.11 - Contrôles

L'Inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'Inspection des installations classées.

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

L'Inspection des installations classées peut demander à un géomètre-expert d'établir un plan de la carrière et de ses abords.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou de la personne morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce.

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document doit être conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'Inspection des installations classées.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes de cinq ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de décembre 2016 (103,7 base 2010).

Périodes	Garanties
1-5 ans	66 410 €
6-10 ans	104 150 €
11-15 ans	100 635 €
16-20 ans	150 880 €
21-25 ans	172 980 €
26-30 ans	164 880 €

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,20.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage présentés en annexe 2.

Article 2.3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins trois mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.2. Il adresse une copie du document à l'Inspection des installations classées.

Article 2.4 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.5 - Article 2.5 – Levée des garanties financières

Les garanties financières doivent rester constituées tant que le préfet n'a pas déterminé, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée.

TITRE 3 - Espèces protégées et habitats – Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 3.1 - Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

L'exploitation, la remise en état du site et les mesures prévues pour les espèces protégées doivent être coordonnées.

L'exploitant met en œuvre les mesures en faveur de la faune et de la flore présentées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, en particulier :

- **Article 3.1.1 – Mesures d'évitement et de réduction**

Mesures d'évitement et de réduction temporaires :

Le défrichage/nivellement est à réaliser au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Les espaces boisés sont à préserver dans les premières phases d'exploitation.
Les espaces préservés sont à clôturer (clôture agricole).

Mesures d'évitement des impacts potentiels directs :

L'aire occupée par la Scabieuse des prés (espèce protégée) est exclue du projet, la station d'Ophrys abeille est exclue du périmètre de la zone exploitable (la carte de localisation des espèces végétales est présentée en page 118 de l'étude d'impact du dossier).

Mesures d'évitement des impacts potentiels indirects :

Les espaces à préserver doivent faire l'objet d'un balisage et d'une mise en défens par une clôture agricole.

Mesures d'évitement pour les espèces invasives :

L'exploitant assure un contrôle des matériaux de remblaiement de chaque camion. Ces matériaux provenant essentiellement de chantiers de travaux publics, leur provenance est contrôlée et tout remblaiement avec des terres polluées par des semences ou des fragments des plantes invasives est interdit.

Afin d'éviter de créer des conditions favorables aux espèces invasives :

- chaque surface de sol réaménagée est remise en herbe lors des phases de remblaiement afin de couvrir le sol et ainsi éviter la germination de ces plantes indésirables,
- tous les espaces non exploités par la carrière doivent garder une vocation agricole de culture sur le plateau et de prairie de fauche sur le talus,
- les délaissés internes de la carrière doivent faire l'objet d'un fauchage / broyage estival pour éviter une colonisation.

Le suivi environnemental du site doit intégrer un contrôle de l'absence de plantes invasives. Le cas échéant, l'exploitant procède à la destruction des plantes ou à l'évacuation vers un centre agréé des sols pollués par ces plantes invasives.

Mesures d'évitement des impacts potentiels directs sur les individus d'espèces protégées :

Pour éviter le risque de destruction des individus d'espèces protégées, les travaux du chantier doivent être organisés et un phasage précis doit être mis en œuvre. Les travaux d'abattage et de défrichage doivent impérativement éviter la période de reproduction des oiseaux : les interventions entre le 1^{er} mars et le 31 juillet sont interdites (élagage et déboisement inclus).

Tout rémanent de coupe doit être enlevé hors de l'emprise des travaux avant le 1^{er} mars, afin d'éviter un habitat favorable à la reproduction d'oiseaux au printemps suivant.

Les travaux de terrassement prévus après le printemps suivant le défrichement nécessitent un entretien de l'emprise concernée avant le 1^{er} mars afin d'éviter toute repousse de végétation susceptible de fournir un habitat aux oiseaux protégés.

Dans le cadre du suivi environnemental des travaux, le développement de friche au sein des emprises est à éviter. Des opérations de fauchage sont à programmer si nécessaire.

Mesures d'évitement des impacts temporaires sur les individus d'espèces protégées :

L'exploitation de la carrière doit intervenir essentiellement en automne/hiver, hors période de présence d'oiseaux, notamment pour ce qui concerne l'extraction des matériaux, à réaliser principalement en automne et en hiver. En cas de besoin, quelques campagnes ponctuelles d'extraction de 3 à 5 jours (maximum 4 campagnes entre mars et août) pourront être menées durant la période printanière/estivale. Dans ce cas, l'exploitant en informera par courrier la DREAL pour prévenir de la mise en œuvre d'une campagne d'extraction et de traitement.

L'exploitant matérialise les espaces à préserver lors de la phase de chantier.

La conception d'un plan de circulation adapté doit permettre de supprimer l'impact potentiel lié à une éventuelle altération temporaire des haies en phase chantier hors emprise du chantier.

Le plan de circulation doit être matérialisé par une signalisation indiquant les voies d'accès et être associé à la mise en place de clôtures interdisant l'accès des engins aux milieux à préserver.

Mesures d'évitement des impacts indirects sur individus d'amphibiens protégés :

Pour éviter leur colonisation, les bassins de rétention sont à ceinturer par une bâche étanche au passage des batraciens. Ces barrières sont à poser et à vérifier avant le 1^{er} mars afin d'éviter la colonisation en période de reproduction. Elles doivent être totalement étanches à la petite faune. Une attention particulière est à apporter aux raccords.

Pour la mise en œuvre de ces barrières, l'exploitant se renseigne sur les prescriptions techniques applicables et les met en œuvre.

Mesures d'évitement et de réduction des impacts directs sur les habitats de reptiles protégés :

Certaines parcelles de prairies et de haies, habitats de l'Orvet et de la Couleuvre à collier, sont à exclure du périmètre du projet. Ces milieux situés à l'Est de la zone d'implantation des installations et des stockages sont localisés en dehors de la zone prévue pour la mise en place des installations de traitement et de la plateforme de transit des matériaux (Cf. plan en annexe 4 – les prairies et haies à préserver y figurent surlignées en jaune).

L'exploitant doit aménager quatre hibernacula à reptile dès la première phase d'exploitation de la carrière en bordure des haies et des prairies améliorées. (cf plan en annexe 5)

Mesures d'évitement et de réduction des impacts indirects sur les individus de reptiles protégés :

Les travaux de défrichement et de dégagement des emprises, dans les secteurs favorables aux reptiles (haies, prairie) sont à mettre en œuvre après la phase de reproduction à partir de fin août.

Une barrière anti-intrusion contre les reptiles est à mettre en place au début du printemps autour des stocks de matériaux lors de la première phase sur le coteau. Cette barrière doit permettre d'éviter la colonisation des stocks de matériaux par les reptiles au printemps.

Au sein du site, tout rémanent de coupe est à enlever immédiatement de l'emprise des travaux, afin d'éviter que des reptiles n'y trouvent un habitat favorable à leur hibernation. Si les travaux de terrassement doivent avoir lieu après le printemps suivant le défrichement, un entretien de l'emprise est à mettre en œuvre afin d'éviter toute repousse de végétation susceptible de fournir un gîte aux reptiles protégés.

Mesures d'évitement et de réduction des impacts indirects :

Pour éviter toute destruction accidentelle d'individus de Hérisson d'Europe présents dans l'emprise, les travaux de défrichage de l'emprise auront lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Mesures de réduction des impacts directs :

La prairie naturelle et le peuplement d'orchidées au droit du merlon acoustique sont à préserver. Une reconstitution d'une prairie « naturelle » sur 4 ares ainsi que les opérations de transfert des pieds d'Orchis bouc et d'Orchis pyramidal sont à mettre en œuvre.

Pour cela l'aménagement du merlon doit comprendre les opérations suivantes :

- balisage des emprises du merlon avec pose de filet de chantier,
- décapage par plaque de la prairie naturelle initiale de l'emprise du merlon et mise en dépôt temporaire en sommet du talus de la RD 40,
- prélèvement si nécessaire des pieds d'Orchis bouc et d'Orchis pyramidal par poquet (20 cm x 20 cm) et transfert dans la prairie naturelle non impactée,
- constitution du merlon avec les matériaux de décapage,
- repositionnement des plaques prairiales sur le merlon, côté Sud (avec quelques poquets d'Orchidées),
- ensemencement du merlon avec une composition floristique de prairie naturelle (40 % Brome dressé et Pâturin des prés – 40 % Sainfoin, Lotier corniculé, Sauge des prés, Petite Sanguisorbe – 20 % Knautie des champs, Centaurée jaccée, Centaurée scabieuse, Primevère officinale),
- entretien du merlon en prairie par fauchage tardif après le 25 juin.

Passage faune :

Au droit de la piste d'accès, un ouvrage cadre est à poser au pied du talus afin d'assurer la perméabilité pour la petite faune terrestre (dimension largeur 40 à 60 cm – hauteur 20 à 30 cm).

• **Article 3.1.2 – Mesures d'accompagnement**

Le réaménagement intègre la reconstitution d'une prairie naturelle de fauche sur le coteau, en lieu et place de l'actuelle prairie dégradée et le reboisement des haies et du bois (*remise en état*).

Gestion de la prairie naturelle de fauche et des haies :

Pendant toute la période d'exploitation, les surfaces en prairies naturelles sont exploitées afin d'éviter leur enrichissement et la perte de leur diversité et de leurs espèces patrimoniales.

Les prairies qui sont conservées et celles qui seront réaménagées font l'objet d'une fauche tardive après le 25 juin et d'une fauche du regain avant le 15 septembre.

L'apport d'engrais minéraux ou organiques ainsi que la mise en œuvre de traitements phytosanitaires sont interdits sur ces prairies.

Le pâturage bovin y est interdit.

Cette gestion doit intervenir dans le cadre d'un contrat avec un exploitant agricole.

Les haies font l'objet d'un entretien hivernal par élagage (gyrobroyage mécanique interdit) après accord de l'écologue chargé du suivi.

Déplacement espèces végétales :

Les pieds d'Orchis bouc et d'Orchis pyramidal (environ 10 pieds d'Orchis bouc et près de 60 Orchis pyramidal) sont à prélever et à déplacer au sein des prairies préservées.

Restauration d'une friche sèche :

Une partie du talus colonisé par des buissons bas est à girobroyer et à entretenir par fauche sur 3 ares, afin de restaurer un faciès sec de la prairie de fauche, favorable aux Ophrys abeille et aux reptiles après validation de l'écologue chargé du suivi.

Ce talus doit faire l'objet d'un fauchage-broyage tous les 2 à 5 ans selon l'évolution de la végétation et après validation dudit écologue.

Restauration d'une prairie naturelle diversifiée :

À la fin de l'exploitation, l'espace occupé par la plateforme des installations sur le versant est à réaménager en prairie naturelle sur une surface de 30 ares.

La plateforme des installations est à remblayer par les matériaux de découverte avec une couverture de 5 cm de terre issue soit du décapage initial de la prairie soit des horizons de terre de découverte. La terre arable du plateau (trop perturbée par les cultures) n'y est pas autorisée. Sur ce sol marno-calcaire, une prairie diversifiée est à semer avec une base de 50 % de graminées (Pâturin des prés, Avoine dorée, Fétuque rouge, Raygrass anglais), 20 % de légumineuse (Lotier corniculé, Sainfoin) et 30 % d'autres plantes à fleur (petite Sanguisorbe, Sauge, Knautie, Centaurée jacée, Centaurée scabieuse, Primevère officinale). (*remise en état*)

Plantation de haies arbustives sur les merlons du plateau :

Une partie des merlons à aménager en périphérie de la carrière sur le plateau (notamment ceux le long du chemin de randonnée) doivent faire l'objet d'une plantation en haie arbustive sur 50 m de long avec 1 plant/m² (Cornouiller sanguin, Noisetier, Troène d'Europe, Viorne lantane, Saule marsault, Erable champêtre, Nerprun).

Le merlon étant destiné à disparaître, cette haie arbustive doit être entretenue (girobroyage interdit) afin de limiter son développement en hauteur. Dans ces conditions, les souches des buissons sont à récupérer à la pelle hydraulique et à transplanter sur les talus en fin de réaménagement.

Préservation par anticipation d'un boisement :

Une surface de 80 ares au total (hors mise en œuvre de haies) est à reboiser lors du réaménagement. (*remise en état*)

Plantation du talus :

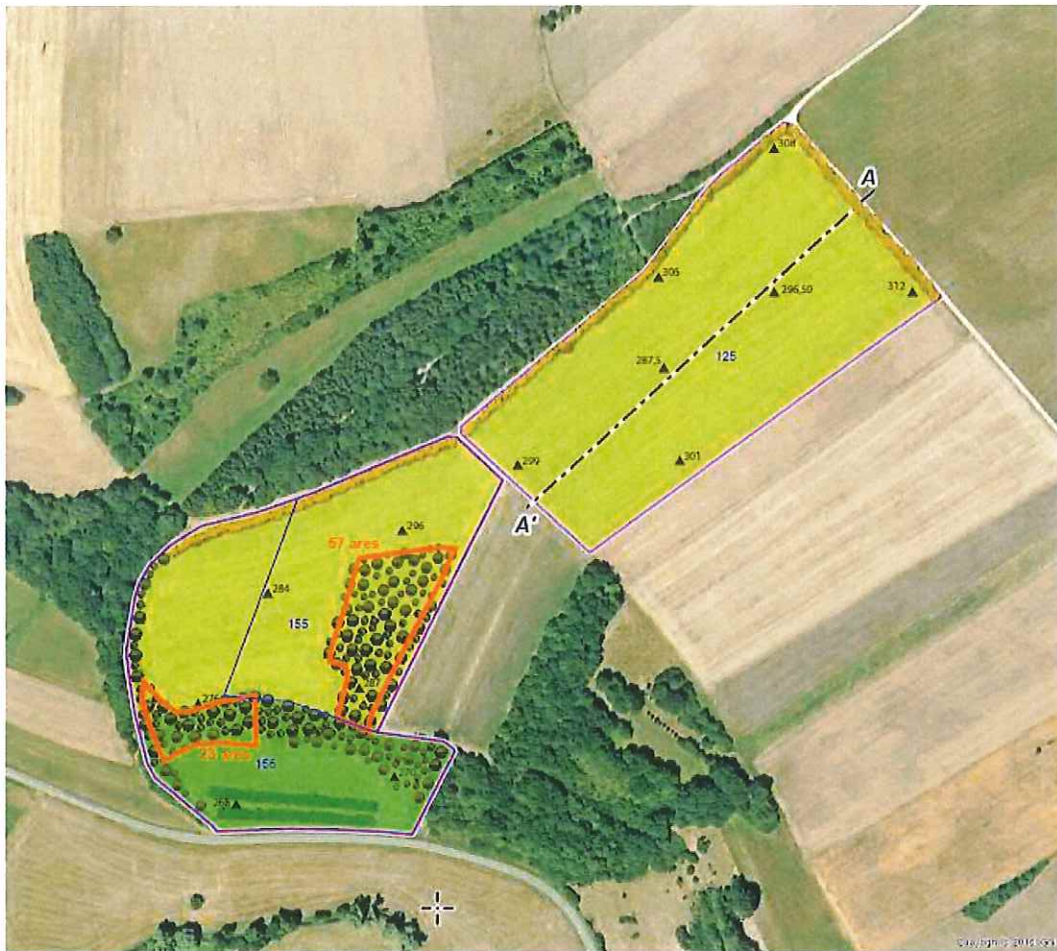
À la fin de l'exploitation, après remblaiement, le talus reconstitué sur le coteau doit faire l'objet d'une replantation semi-arborescente sur 23 ares.

Environ 15 plants d'essences arborescentes par are sont à planter pour les espèces Chêne sessile, Merisier, Charme, Erable champêtre et 30 plants/are pour les espèces Cornouiller sanguin, Noisetier, Troène d'Europe, Viorne lantane, Saule marsault, Nerprun. (*remise en état*)

Plantation forestière :

Après exploitation du plateau et remblaiement, un boisement est à reconstituer sur 57 ares avec 15 plants d'essences arborescentes/are pour les espèces Chêne sessile, Merisier, Charme, Erable champêtre et 30 plants/are pour les espèces Cornouiller sanguin, Noisetier, Troène d'Europe, Viorne lantane, Saule marsault, Nerprun. (*remise en état*)

Localisation des reboisements :



Boisements ex-situ :

Le boisement de la parcelle n° 28, section 15 en Ischer Rech, d'une surface de 1,6169 ha, correspondant à un taillis feuillu de recolonisation, est à préserver. Un plan de gestion (expertise, objectifs, plan de travail) destiné à préserver les habitats favorables pour les oiseaux et à renforcer la biodiversité en créant des lisières internes et favorisant les essences de haut jet est à élaborer avant la fin du premier trimestre 2019 et doit être validé par la DREAL Grand Est. Ce plan est à mettre en œuvre dès la première phase d'exploitation de la carrière et à suivre pendant toute la durée de l'autorisation.

Calendrier prévisionnel des mesures :

Les premiers travaux concernant les mesures d'évitement sont à engager dès la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Ils doivent correspondre au :

- piquetage des espaces à préserver sur le versant (prairie naturelle et haies),
- clôture/balisateur de ces espaces naturels préservés,
- élagage – défrichage ponctuel des haies dans l'emprise de la piste en septembre-octobre,
- aménagement de l'ouvrage Petite Faune lors de la création de la piste,
- aménagement des hibernacula à reptiles.

Le prélèvement à la bêche des pieds d'Orchis bouc et d'Orchis pyramidal, ainsi que le transfert dans la prairie préservée, sont à engager au moment de la floraison de ces espèces (mai-juin).

Les mesures d'accompagnement sont à mettre en œuvre en fonction de l'avancement du chantier.

Sur le plateau, l'abattage des arbres avec évacuation des rémanents doit intervenir entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, au fur et à mesure de la programmation des phases. Tout rémanent de coupe doit être ôté de l'emprise des travaux avant le 1^{er} mars. Ils ne peuvent reprendre qu'après le 1^{er} septembre pour la préparation des tranches suivantes.

- **Article 3.1.3 – Suivis**

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit mandater un expert écologue pour suivre le volet biodiversité sur le site.

Un suivi est à mettre en œuvre sur 30 ans. Il correspond à :

- au démarrage de l'exploitation :
 - piquetage des zones à préserver (site à Scabieuse des prés),
 - piquetage et transfert des pieds d'Orchis bouc et d'Orchis pyramida,
 - contrôle des clôtures et des balisages (site à Scabieuse des prés),
 - conseil d'entretien des haies le long de la piste,
 - projet détaillé de l'ouvrage Petite Faune.
- en cours d'exploitation :
 - conseils pour éviter la destruction d'individus protégés,
 - création d'habitats favorables à la petite faune en phase de chantier,
 - contrôle du respect des espaces préservés et de leur entretien,
 - contrôle de la non-colonisation des bassins de rétention par les batraciens,
 - conseil de gestion des délaissés,
 - encadrement du réaménagement de la prairie naturelle,
 - encadrement du réaménagement des haies et des boisements,
 - suivi de l'avifaune (IPA) et des espèces végétales patrimoniales.

Modalités de suivi des mesures :

Un suivi écologique annuel de toutes les espèces protégées présentes sur le site (faune et flore) et des mesures mises en œuvre est à mettre en place sur le site pendant 5 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation, ainsi que pendant une année suivant la fin d'exploitation. Il doit permettre :

- de vérifier la réalisation des mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement prévues,
- d'évaluer leur efficacité vis-à-vis de la faune et de la flore,
- d'apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin.

Les premières années, le suivi doit comprendre le reportage sur la mise en défens des prairies à Scabieuse des prés et un bilan sur la reprise des plants déplacés d'Orchis bouc et d'Orchis pyramidal en précisant les modalités de transfert.

Le suivi se fait sous forme de visites pour lesquelles un compte-rendu est systématiquement rédigé. Des actions correctives seront à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs de maintiens de population ou de milieux.

Article 3.2 - Remise en état du site

Les mesures énoncées à l'article 3.1 du présent arrêté, visant la remise en état du site, sont à prendre en compte (indiquées par « *(remise en état)* »).

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et dans les annexes du dossier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site doit être conforme au plan de l'état final annexé (annexe 3).

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation.

La surface à remettre en état correspond à l'emprise totale de la carrière.

À la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

La remise en état est à vocation naturelle, agricole et forestière.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles, des détritiques divers, des structures et des installations,
- l'inscription du projet de remise en état dans une logique visant à favoriser le maintien et le développement de la faune et de la flore remarquables présentes sur et autour du site mais également à rendre une partie des terrains à leur vocation agricole initiale,
- le reboisement du talus et la plantation d'un bosquet d'une surface équivalente à celui défriché lors de l'exploitation, nécessaire pour compenser le boisement défriché.

Article 3.3 - Cessation d'activité

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'Inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification de cessation d'activité indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation,
- des photographies du site,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site,
- un bilan des travaux de réaménagement,
- un bilan environnemental sur les espèces et sur leurs habitats.

TITRE 4 - Conditions d'exploitation – Aménagements

Article 4.1 - Production annuelle maximale

La production annuelle maximale est fixée à 40 000 tonnes.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation – Suivi d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations. Les consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4.3 - Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 4.4 - Propreté du site – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Article 4.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.6 - Documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- les arrêtés ministériels cités à l'article 1.5,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie du document en cours de validité qui atteste de la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,
- les plans,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Dispositions générales

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations et les bâtiments doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Article 5.2 - Voies de circulation – Stockage de matériaux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'émission, les envols et la propagation de poussières et de matières diverses :

- les pistes, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées (formes de pente, revêtement...), convenablement nettoyées, et sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières, sauf par temps de gel,
- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation extérieures.

Le stockage de produits pulvérulents est effectué dans des silos étanches prévus à cet effet.

Article 5.3 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

TITRE 6 - Eaux superficielles et souterraines

Article 6.1 - Prélèvements d'eaux

L'exploitant n'est pas autorisé à prélever de l'eau, à des fins industrielles, dans la nappe.

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques.

En cas de raccordement, toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdit.

La création de tout ouvrage de prélèvement d'eaux doit être signalée à la préfecture dans les conditions fixées par l'article R.181-46.II du code de l'environnement.

Article 6.2 - Identification des effluents et destination

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration dans le sol ou récupérées au niveau d'un bassin de récupération des eaux pluviales, puis rejet par surverse dans un fossé après décantation
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de ravitaillement)	Récupérées au niveau d'un bassin de récupération des eaux pluviales après traitement par un dispositif (séparateur d'hydrocarbures...), puis rejet par surverse dans un fossé après décantation
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Traitement comme déchets
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Assainissement autonome (fosse septique vidangeable)

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

Article 6.3 - Eaux résiduaires

Le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif de traitement équivalent avant rejet dans un bassin de récupération des eaux pluviales aménagés en partie basse du site.

Le dispositif de traitement doit être nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver tout document qui justifie l'entretien du dispositif et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Le point de rejet des eaux résiduaires à la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité.

Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien du dispositif de traitement sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Article 6.4 - Eaux de procédés des installations

L'exploitation ne produit pas d'eaux de procédés.

Article 6.5 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers un bassin de récupération et de décantation des eaux pluviales. Ce bassin est aménagé sur la partie basse de la carrière, imperméabilisé et équipé d'une vanne de sectionnement permettant d'arrêter toute évacuation vers le milieu naturel en cas de non-respect des valeurs limites de rejet ou de déversement accidentel ou lors d'un incendie sur le site.

Le bassin de récupération des eaux pluviales doit :

- être suffisamment dimensionné pour assurer la décantation des eaux de ruissellement avant rejet (volume d'environ 175 m³),
- être suffisamment dimensionné pour être capable de contenir, en sus, un événement pluvial décennal (volume supplémentaire de 161 m³),
- avoir une forme et une conception qui facilite la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- être curé autant que de besoin pour éviter sa saturation, et au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier du volume offert par ce bassin. L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage de bassin.

Article 6.6 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et les eaux domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 6.7 - Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

À la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement des engins, la concentration en hydrocarbures doit être analysée au moins une fois par an par un laboratoire agréé. La concentration en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/l.

L'exploitant doit informer l'Inspection des installations classées en cas de dépassements de la valeur limite fixée. Il présente les dispositions envisagées pour y remédier.

Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Article 6.8 - Surveillance des rejets d'eaux de procédé

Sans objet

Article 6.9 - Surveillance des rejets d'eaux pluviales / d'eaux de ruissellement

À la sortie du bassin de récupération des eaux pluviales, les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 30 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les MEST, la DCO et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les prélèvements sont effectués à la sortie du bassin de récupération des eaux pluviales par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Des analyses de contrôle annuelles portant sur les paramètres précédemment cités sont à réaliser. L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas de dépassements des valeurs limites fixées. Il présente les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

Article 6.10 - Archivage des résultats

Les résultats des analyses prévues aux articles 6.7 et 6.9 doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils lui sont transmis à sa demande.

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers,
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 - Stockage et traitement des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.3 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

Article 7.4 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 8 - Déchets d'extraction

Article 8.1 - Déchets d'extraction

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 8.2 - Décapage des terrains

Les mesures énoncées à l'article 3.1 du présent arrêté sont à prendre en compte pour planifier les travaux de décapage.

Le décapage est limité aux besoins des travaux d'exploitation et réalisé de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres de découverte dites végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles.

Article 8.3 - Stockage des terres et des stériles

Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les pentes des stocks et des merlons doivent être inférieures à 45°.

Article 8.4 - Utilisation des déchets d'extraction – Opérations de remblaiement

L'évacuation des terres et des autres déchets d'extraction en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

Le site doit être réaménagé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 8.5 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière. L'exploitant transmet le plan de gestion des déchets et le plan topographique associé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leurs mises à jour.

TITRE 9 - Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur

Article 9.1 - Dispositions générales

Sont inertes les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Article 9.2 - Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur

Le remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est autorisé.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Les déchets reçus sont non dangereux et inertes et respectent les dispositions de cet arrêté.

Article 9.3 - Déchets utilisés pour les opérations de remblaiement

Seuls sont admis et utilisés en remblaiement des déchets inertes provenant de chantiers de travaux publics et relevant des codes déchet suivants :

- 17 05 04 - Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03,
- 20 02 02 - Terres et pierres.

(Codes déchet – Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)

L'exploitant s'assure :

- que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés,

- que les déchets proviennent de sites vierges (hors zones industrielles).

Article 9.4 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires, le cas échéant.

Un exemplaire original est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 9.5 - Vérification des documents d'accompagnement

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Article 9.6 - Contrôle visuel – Déchargement des déchets

La livraison des déchets se fait en période diurne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations qui permettent de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 9.7 - Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets précisant les informations minimales suivantes :

- le type de déchets reçu (libellé et code à six chiffres des déchets),
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9.8 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 9.6 et celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Le registre consigne également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le registre d'admission est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 10 - Bruits et vibrations

Article 10.1 - Dispositions générales

L'utilisation de produits explosifs dans la carrière est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières et des autres installations classées sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 10.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site (extractions, fonctionnement des installations de traitement, travaux d'entretien...) sont de 7h00 à 17h00 les jours ouvrables.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 17h00	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Des mesures des niveaux sonores doivent être réalisées au niveau des points suivants :

- Point de mesure 1 : Limite Sud
- Point de mesure 2 : Moulin d'Isch (ZER habitée la plus proche)

Des mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum au point de mesure 2 : Moulin d'Isch.

Les points de mesure figurent sur le plan situé page 96 de l'étude d'impact.

Article 10.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 10.4 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 10.5 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 10.6 - Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué au cours de la première année d'exploitation, puis au moins une fois tous les cinq ans par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

Article 10.7 - Contrôles

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant tient les résultats de ces mesures à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 11 - Prévention des risques

Article 11.1 - Intervention des services d'incendie et de secours

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et en nombre suffisant.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre.

Article 11.3 - Installations électriques – Protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement vérifiées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre doit être distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 11.4 - Circulation dans l'établissement – Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 20 km/h. Cette limitation doit être affichée à l'entrée de la carrière. La vitesse de circulation des engins de chantiers est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

Article 11.5 - Inventaire des substances ou des préparations

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil.

Article 11.6 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les situations dans lesquelles un permis de travail ou un permis de feu doit être délivré,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

Article 11.7 - Interdiction de feux – Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis doit être signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations ou des équipements doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11.8 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et les intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques de l'installation, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 11.9 - Engins de chantier

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits d'intervention peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 7 du présent arrêté.

Article 11.10 - Capacités de rétention

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qu'elles peuvent contenir,
- doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir,
- doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Les produits qui sont récupérés dans les capacités de rétention en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit valorisés ou éliminés comme les déchets.

Article 11.11 - Contrôles

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et à la disposition de l'Inspection des installations classées :

- les rapports de vérification des moyens d'intervention mentionnés à l'article 11.2,
- les rapports de vérification des installations électriques mentionnés à l'article 11.3,
- l'inventaire mentionné à l'article 11.5,
- les consignes mentionnées à l'article 11.6.

TITRE 12 - Risques géotechniques

Article 12.1 - Stabilité des terrains

Les bords des excavations doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.4, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

L'exploitant ne met aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Les installations de traitement des matériaux doivent être tenues à 15 mètres minimum de l'axe de la Rd 40 qui passe en limite de site.

Article 12.2 - Profondeur d'exploitation – Fronts de taille

L'exploitation a lieu exclusivement à sec. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote +267 mètres NGF (cote minimale). Aucune extraction ne doit être effectuée à une cote inférieure.

En cours d'exploitation, les fronts de taille doivent être profilés en gradins.

L'exploitant met en place les mesures suivantes contre le risque d'instabilité des fronts de taille :

- la hauteur de fronts de taille est limitée à 5 mètres,
- la largeur des banquettes intermédiaires est de 5 mètres minimum entre chaque front,
- le front de taille est purgé en cas de risque d'effondrement de blocs.

TITRE 13 - Conditions particulières

Article 13.1 - Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets inertes, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13.2 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Les bornes qui déterminent le périmètre de l'autorisation doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation, et doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 13.3 - Aménagement de l'accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 13.4 - Accès au site – Zones dangereuses

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 13.5 - Pistes

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes de circulation soient les plus larges possibles.

Article 13.6 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12.1,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

Article 13.7 - Mise à jour et communication du plan et des coupes

Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.6. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan d'exploitation et les coupes associées doivent être transmis à l'Inspection des installations classées tous les trois ans. L'Inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des

coupes.

Le plan d'exploitation et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité de la carrière.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 13.8 - Découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Weyer, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'Inspection des installations classées. Les objets ou les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC.

Article 13.9 – Défrichement

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du code forestier.

Les travaux de défrichement doivent être réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 susvisé et annexé (annexe 6).

Les mesures énoncées à l'article 3.1 du présent arrêté sont à prendre en compte.

TITRE 14 - Modalités de publicité – Information des tiers – Exécution

Article 14.1 - Modalités de publicité

Les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 14.2 - Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 14.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de Weyer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DIETRICH CHRISTIAN SARL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Baerendorf, Berg, Bettwiller, Drulingen, Eschwiller, Eywiller, Gungwiller, Hirschland, Postroff, Schalbach, Siewiller, Veckersviller et de Weyer.

A Strasbourg, le 14 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

ANNEXES

PLANS :

- annexe 1 : plan cadastral (qui figure page 18 du dossier de demande d'autorisation),
- annexe 2 : phasage d'exploitation (qui figure entre les pages 34 et 35 du dossier de demande d'autorisation),
- annexe 3 : plan de l'état final des terrains exploités au 1/2500 (plan qui figure entre les pages 246 et 247 du dossier),
- annexe 4 : plan topographique ,
- annexe 5 : plan présentant les zones concernées par les mesures environnementales en faveur des reptiles (plan présenté page 80 de l'expertise environnementale annexé au dossier)

ARRÊTÉ :

- annexe 6 : arrêté du 3 août 2017 autorisant le défrichement de terrains boisés sis sur le territoire communal de Weyer.

Préfecture du Bas-Rhin

vu

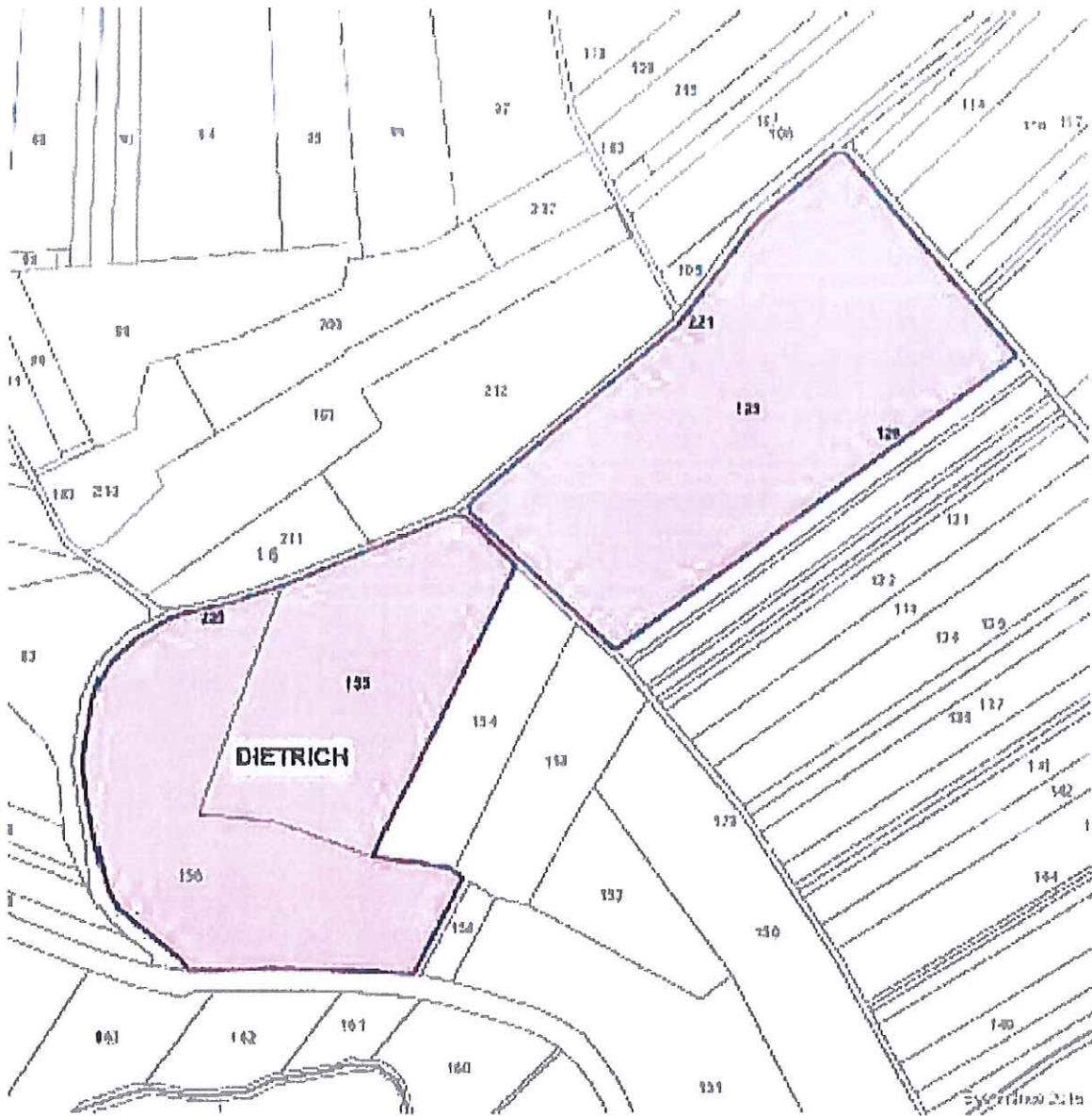
{ pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

Illustration n° 1 : Extrait du plan cadastral



SOURCE : RD PARCELLAIRE V10

FÉVRIER 2017

2 25 10
11

Préfecture du Bas-Rhin

vu { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour



pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

vu

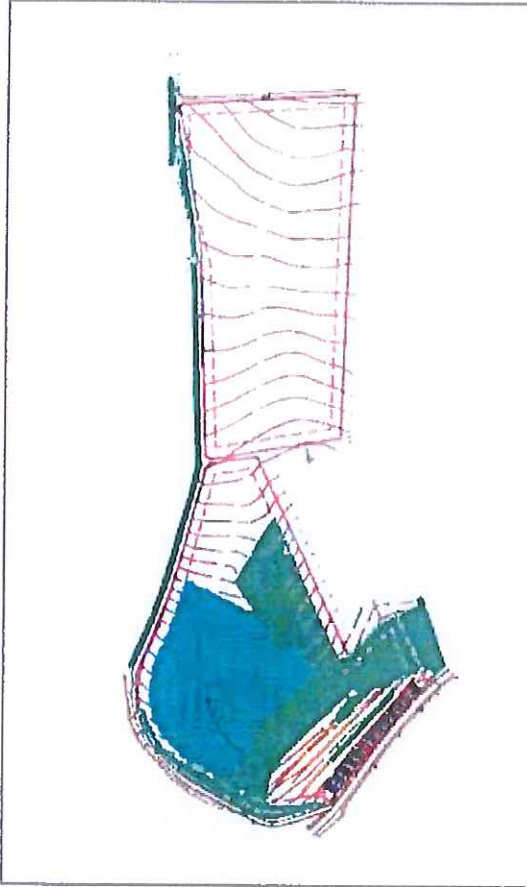
pour être annexé
à l'arrêté de ce jour



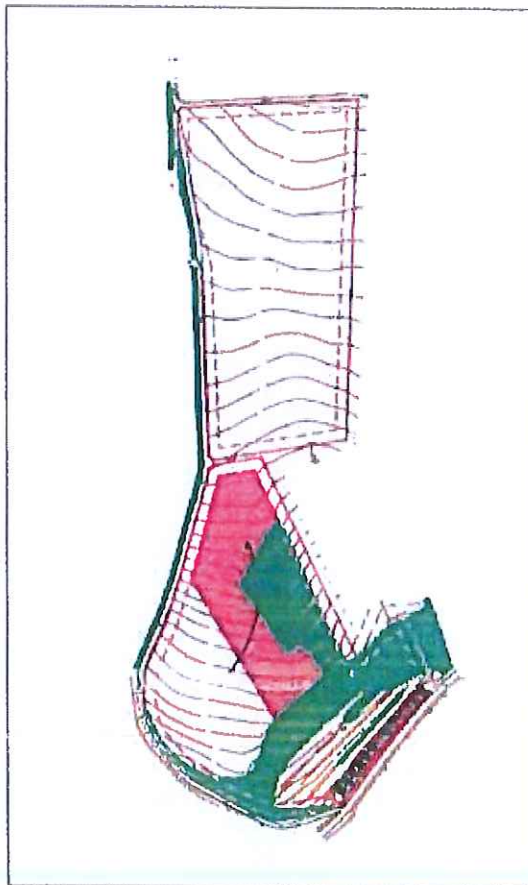
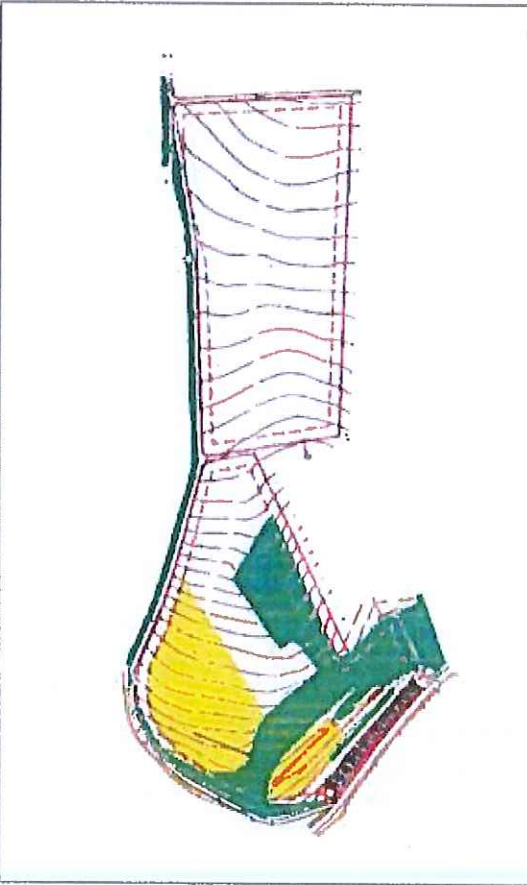
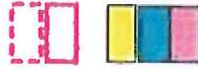
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

PHASAGE D'EXPLOITATION



- zone de protection (10 m)
- périmètre d'autorisation
- phase 1 (2018 - 2022)
- phase 2 (2023 - 2027)
- phase 3 (2028 - 2032)



DIETRICH
Weyer (37)

MARS 2017

SOURCE : PLAN TOPOGRAPHIQUE

DIETRICH
Weyer (67)
ETAT FINAL DES TERRAINS EXPLOITES

vu { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

- haies arbustives doubles
- terrains agricoles
- prairie naturelle de fauche
- zone boisée
- haies arbustives
- point coté
- emprise du site

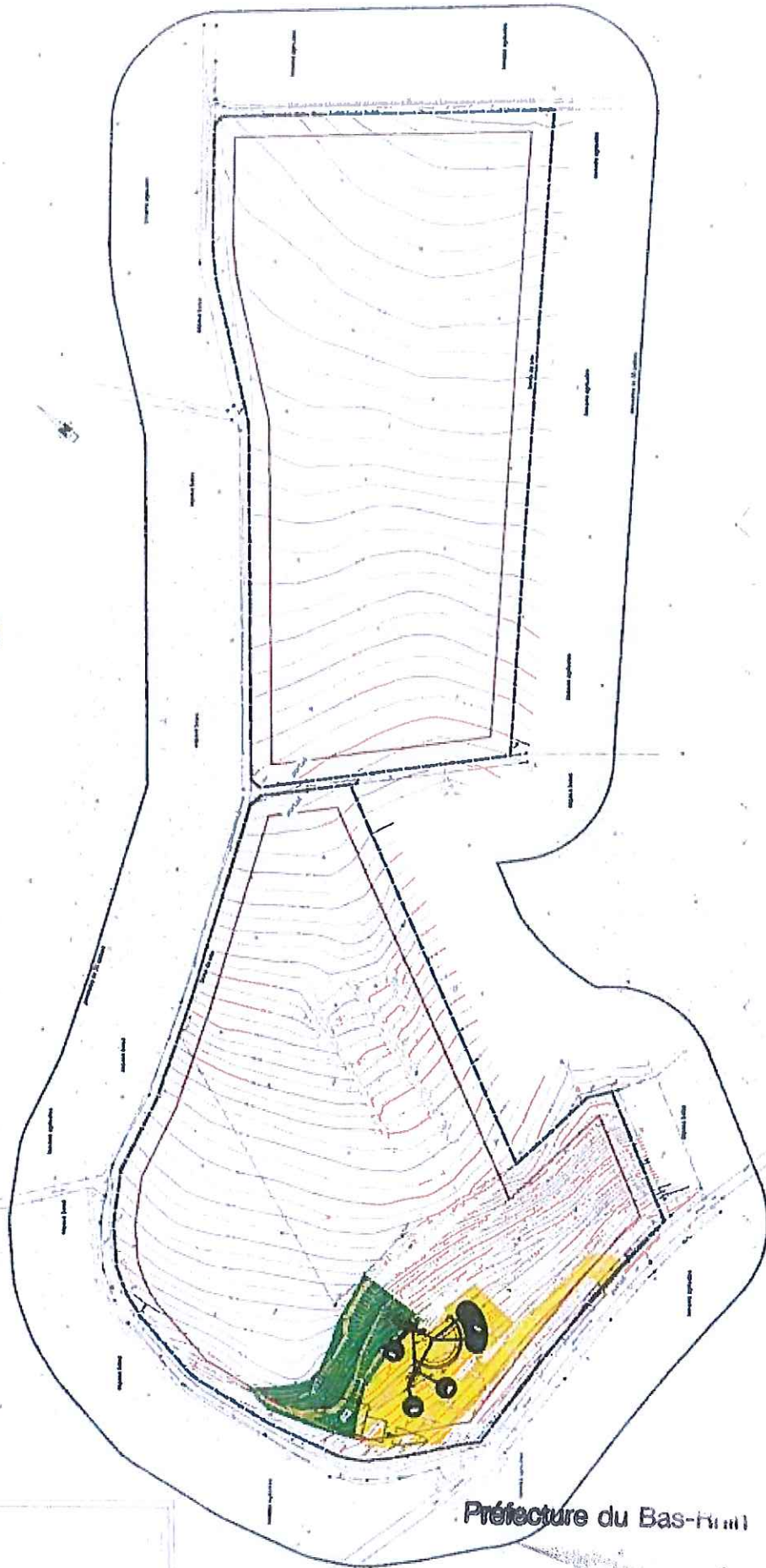


OCTOBRE 2017

OTE INGENIERIE
SOURCE SD ORTHO IGN

Scale: 1:25000

Symbol	Description
[Symbol]	[Description]
[Symbol]	[Description]
[Symbol]	[Description]
[Symbol]	[Description]
[Symbol]	[Description]
[Symbol]	[Description]
[Symbol]	[Description]
[Symbol]	[Description]
[Symbol]	[Description]



Préfecture du Bas-Rhin

Table with 2 columns: Description, and a blank column for notes or data.

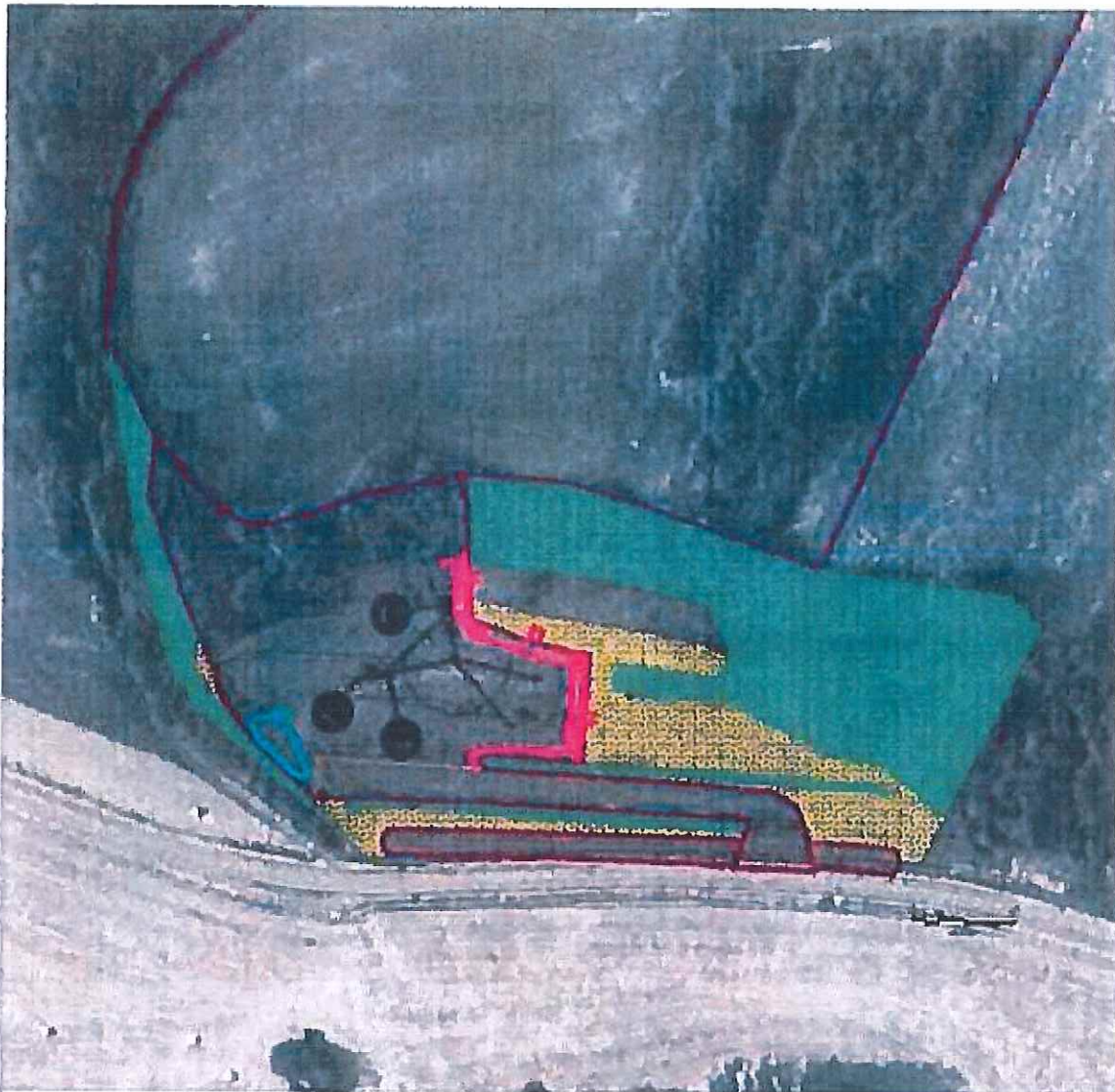
Description	


VU } pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



SEGUY


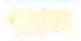



Annexe 4




 Périmètre d'exploitation - impacts sur les habitats
= zones 1 - 2 - 3

MESURES ENVIRONNEMENTALES

EVITEMENT

-  Haie et boisement conservés
-  Prairie naturelle conservée
-  Clôture d'évitement des impacts
-  Barrière "Batraciens"
-  Barrière "Reptiles"

données de terrain 2016 
Fond orthophotoplans 2002

Préfecture du Bas-Rhin



v u

pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY



PRÉFET DU BAS-RHIN

VU { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Direction Départementale
des Territoires

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

Pôle Milieux Naturels &
Espèces

Affaire suivie par Denis MARTZ
Courriel : denis.martz@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 83 90 94
Télécopie : 03 88 83 90 10

Objet : autorisation de défrichement n°067-2017-09

Strasbourg, le 03 août 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Société DIETRICH Christian SARL
25 rue de Hellering
57930 OBERSTINZEL

Envoi recommandé avec demande d' accusé
de réception n° 1A 134 665 4617 3

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le défrichement de 80 ares de terrains boisés appartenant respectivement à Monsieur Jean-Pierre Molia ainsi qu'à la société SCI ANDRE et situés sur le territoire communal de WEYER, en vue de l'extension de votre carrière.

Je vous informe que l'article L. 341-3 du code forestier fixe la durée de validité de cette autorisation à trente ans et selon l'échéancier fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 341-4 du code forestier, il vous appartient de prendre les mesures de publicité suivantes :

- affichage sur le terrain ainsi qu'à la mairie de WEYER quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement
- dépôt à la mairie du plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations
- mention du dépôt du plan cadastral à la mairie sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain

Il est rappelé que le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux est la date du plus tardif des deux affichages (sur le terrain et en mairie). La preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, par subdélégation,
La responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,

Claudine BURTIN

copie à : Monsieur le Maire de Weyer



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

autorisant le défrichement de terrains boisés sis sur le territoire communal de WEYER

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L. 214-13 et L. 214-14 L. 341-1 à L. 341-6, R. 214-30 et R. 341-1 du code forestier,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n°067-2017-09 reçue le 23 mai 2017 à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par laquelle la société DIETRICH CHRISTIAN SARL, représentée par son gérant, Monsieur Christian Dietrich, a fait connaître son intention de défricher 80 ares de terrains boisés appartenant respectivement à Monsieur Jean-Pierre Molia ainsi qu'à la société SCI ANDRE et situés sur le territoire communal de WEYER,
- VU l'accord express des propriétaires des terrains en cause en date du 29 avril 2017,
- VU l'avis tacite et sans observation de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,
- VU les plans des lieux,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- VU la décision du 24 mai 2017 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - Compétence Générale -

Préfecture du Bas-Rhin

VU { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général



Yves MAYER

ARRÊTE

Article 1 : La société DIETRICH CHRISTIAN SARL est autorisée à défricher 0,80 ha de terrains boisés appartenant respectivement à M. Jean-Pierre Molia et à la société SCI ANDRE, situés sur le territoire communal de WEYER, section cadastrale 16, lieu-dit Ischer Berg et constitués des parcelles cadastrales suivantes :

Propriétaires	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
M. Jean-Pierre Molia	155	2,24	0,5700
Société SCI ANDRE	156	2,64	0,2300
Total à défricher			0,8000

Article 2 : L'échéancier des surfaces à défricher est le suivant :

Phase	Période	Surfaces à défricher (ha)
1	2018 – 2022	0,23
2	2023 – 2027	0,57

La localisation des surfaces à défricher de chaque phase est celle indiquée dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 067-2017-09.

Article 3 : La société DIETRICH CHRISTIAN SARL réalisera l'ensemble des travaux de remise en état boisé du terrain décrits dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation de défrichement n°067-2017-09, selon les modalités qui y sont précisées.

Article 4 : Les délais et voies de recours contre le présent arrêté sont :


- pour les tiers : de deux mois à compter de la date de l'affichage défini par l'article L. 341-4 du code forestier,
- pour le bénéficiaire : de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le recours est à formuler auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le représentant de la société DIETRICH CHRISTIAN SARL, le Maire de la commune de WEYER, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de WEYER ainsi que sur les lieux de l'opération de défrichement, dans les conditions prévues par l'article L. 341-4 du code forestier.

STRASBOURG, le 03 août 2017

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, par subdélégation,
La responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,



Claudine BURTIN